

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.943	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Décret n° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création d'un service de presse et d'information présidentielle..... 327

Décret n° 71-240 du 19 juillet 1971, portant nomination des agents du service de presse et d'information présidentielle..... 327

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-231 du 15 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 327

Décret n° 71-235 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 327

Décret n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 328

Décret n° 71-237 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 328

Décret n° 71-251 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-252 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Rectificatif n° 71-253 du 27 juillet 1971 au décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-254 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 329

Décret n° 71-255 du 28 juillet 1971, rattachant les services municipaux de la protection civile à la Direction Générale des Services de Sécurité..... 329

Défense Nationale

Décret n° 71-242 du 21 juillet 1971, portant création d'un Bataillon d'infanterie au sein de la Zone militaire n° 2..... 330

Décret n° 71-244 du 22 juillet 1971, fixant la composition des membres du Haut-commandement des zones militaire régionales de l'Armée Populaire Nationale..... 330

Décret n° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination d'un lieutenant en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO)..... 330

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts	
<i>Décret n° 71-232</i> du 15 juillet 1971, portant modification du décret n° 67-111 du 16 mai 1967, créant le permis industriel n° 6.....	331
<i>Décret n° 71-233</i> du 15 juillet 1971, portant abrogation du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967.....	331
Ministère de la Justice et de l'Information, Garde des Sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	332
Ministère des Travaux Publics et des Transports	
<i>Actes en abrégé</i>	332
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail	
<i>Décret n° 71-243</i> du 21 juillet 1971, portant intégration et nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.....	332
<i>Décret n° 71-247</i> du 26 juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers en ce qui concerne les Contributions directes, l'Enseignement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962.....	333
<i>Décret n° 71-248</i> du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A, des Douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres.....	334
<i>Décret n° 71-249</i> du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des impôts et inspecteurs des douanes.....	335
<i>Décret n° 71-250</i> du 26 juillet 1971, portant révision de la situation administrative en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des régies financières (Douanes, Enregistrement, Contributions Directes).....	338
<i>Actes en abrégé</i>	340
<i>Rectificatif n° 3036</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 4432/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) ...	345
<i>Rectificatif n° 3035</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'article n° 4431/MT-DGT-DGAPE.-43-11 du 20 octobre portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté....	346
<i>Rectificatif n° 3060</i> /MT-DGT-DGAPE.-4-9 à l'arrêté n° 1673/MT-DGT-DGAPE. du 23 avril 1971 acceptant la démission de son emploi offerte par un inspecteur de la Jeunesse et des Sports.	346
<i>Rectificatif n° 3038</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-3 à l'arrêté n° 5026/MT-DGT-DGAPE.-3-5 du 1 ^{er} décembre 1970 admettant un dactylographe de 6 ^e échelon des services administratifs et financiers à la retraite.....	347
Ministère de l'Administration du Territoire	
<i>Décret n° 71-238</i> du 19 juillet 1971, portant ouverture d'un Centre principal d'Etat Civil dans l'Arrondissement n° 2 de la Commune de Dolisie..	347
<i>Décret n° 71-241</i> du 20 juillet 1971, portant nomination du docteur en qualité de président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire...	347
<i>Actes en abrégé</i>	348
Ministère des Affaires Etrangères	
<i>Décret n° 71-234</i> du 17 juillet 1971, portant nomination d'un Consul Honoraire de la République Populaire du Congo en Belgique.....	348
<i>Décret n° 71-246</i> du 23 juillet 1971, portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.....	348
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.	
<i>Actes en abrégé</i>	349
Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	349
<i>Rectificatif n° 3007</i> /PET. de l'arrêté n° 2179/PET., portant promotion des agents contractuels de la catégorie F, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo...	349
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservations de la Propriété Foncière	
Conservation de la propriété foncière.....	349
Avis et Communications émanant des services publics	
BICI du Congo (compte de pertes et profits de l'exercice 1970).....	351
Banque centrale (Situation au 31 mai 1971).....	351

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création d'un service de presse et d'information présidentielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-278 du 19 août 1970, portant organisation du Service d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale ;

Vu le décret n° 64-4 du 4 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la décision prise en conseil élargi le 14 juillet 1971 de créer un Service de la bibliothèque Populaire et de la documentation,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale créé par le décret n° 70-278 du 19 août 1970 susvisé est rattaché à la Présidence du Conseil d'Etat et prend la dénomination de Service de Presse et d'Information Présidentielle.

Art. 2. — Le Service de Presse et d'Information Présidentielle placé sous l'autorité d'un directeur comprend 4 divisions et 1 service photo.

Art. 3. — Le chef de la première division supplée automatiquement le directeur du Service de Presse et d'Information Présidentielle en cas d'absence.

Art. 4. — Il est alloué :

Au directeur du Service de Presse et d'Information Gouvernementale une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs ;

Aux chefs de division une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs ;

Au Chef de service une indemnité mensuelle de représentation de 6 500 francs.

Art. 5. — Un décret ultérieur fixera les conditions de réorganisation et de fonctionnement du Service de Presse et d'Information Présidentielle.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-240 du 19 juillet 1971, portant nomination des agents du Service de Presse et d'Information Présidentielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-239 du 19 juillet 1971, portant création du Service de Presse et d'Information Présidentielle Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Service de Presse et d'Information Présidentielle en qualité de :

Directeur :

M. Itoua (François).

Chef de la première division :

M. Bembé (Christian-Gilbert).

Chef de la deuxième division :

M. Ousman Tiam (Jean-Bruno).

Chef de la troisième division :

M. Pangui (Henri).

Chef de la quatrième division : (division technique)

M. Kamba (Sébastien) ;

Chef du service photo :

M. Gabira (Auguste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 71-231 du 15 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Etou-Ovou (Antoine), chargé des affaires économiques et de la comptabilité de l'Intendance du Palais à Brazzaville ;

Woodcock Kytolot (Maurice), professeur technique adjoint à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET N° 71-235 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Bakoumba (Auguste), chef du Centre Piscicole de la Djoumouna Brazzaville ;
 Doukebéne (Jean-Paul), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 Kaya (Gaspard), menuisier à Dolisie ;
 Mabilia (Naphtal), porcher à la Ferme Porcine à Dolisie ;
 Mahanga (Laurent), planteur de café à Divenié ;
 Makella (André), commis des services administratifs et financiers à Dolisie ;
 M'Boumba (Pierre), porcher à la Ferme Porcine à Dolisie ;
 Moutsita (Joseph), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 N'Gouangoua (François), manœuvre des travaux agricoles à Dolisie ;
 N'Nat (Ernest), moniteur d'agriculture à Dolisie ;
 N'Sondé (Jacob-Edouard), planton à la Présidence de la République Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. N'Koukou (Pierre-Joseph), secrétaire d'administration à la Direction Générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville).

Au grade de chevalier

MM. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration au Secrétariat de la Région du Niari Dolisie ;
 Bouanga (Fulbert), contrôleur des douanes à Pointe-Noire ;
 Kaya (Fidèle), directeur du Journal Officiel de la République Populaire du Congo Brazzaville ;
 Moupoussa (Martin), chaîneur à Dolisie ;
 N'Gongolo (Auguste), chauffeur à Dolisie ;
 Nombo (Jean-Marie), brigadier des douanes à Pointe-Noire ;
 Maîtres ouvriers à l'Imprimerie Nationale-Brazzaville :

MM. Bitémo (François-Clément) ;
 Délihelit (Henri-Félix) ;
 Ganga (Germain-Rigobert) ;
 Kinouani (Maurice) ;
 Kouvouama (Marcellin) ;
 Loemba-Pangoud (Raymond-Aimé) ;
 Mahoua (Alexandre) ;
 Monianga (Albert) ;
 Moukououssa (Jean) ;
 Soungoua (Firmin) ;
 Tchicaya (Jean), brigadier des douanes à Pointe-Noire ;

Yengo (Patrice), brigadier des douanes à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 50-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-237 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Mmes Samory née Yola (Thérèse), 24, rue Batéké Poto-Poto-Brazzaville ;
 Coucka-Bagani née (Lucienne), aide sociale au Centre Puériculture de Poto-Poto-Brazzaville ;
 Boko (Martin), commis dactylo à la B.I.A.O. Pointe-Noire.

Aux Etablissements Perris Frères Brazzaville :

MM. Bongoussou (Camille), chauffeur ;
 Fila (Daniel), chauffeur ;
 Mahoungou (Alphonse) chauffeur ;
 Matota (Thomas), manœuvre ;
 Moundani (Maurice), manœuvre ;
 Djokélélé (Mathias), magasinier ;
 Ossonzélé (Ernest), cuisinier ;
 Taty-Loemba (Pierre), commis ;
 Kinzonzi (Thomas), secrétaire d'administration chef du bureau de la comptabilité Brazzaville.

Médaille d'Argent

MM. Bivigou (Pierre), menuisier au district de Divenié ;
 M'Bemba (Justin), chauffeur à la Présidence de la République Brazzaville ;

Aux Etablissements Perris Frères Brazzaville :

MM. Loussakou (Julien), chauffeur ;
 Madzou-Mokoko, manœuvre ;
 N'Kabi (Eugène), manœuvre ;
 N'Koukou (François), vendeur ;
 Samba (Victor), manœuvre ;
 Tsiba (Jean-Marie), planton.

Médaille de Bronze

MM. Balemono (Honoré), Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;
 Bouyou (Irénée), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Gabidzoua (Alphonse), contre maître à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;
 Loemba (André), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Malonga, manœuvre aux Etablissements Perris Frères Brazzaville ;
 Semi (François), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET n° 71-251 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Bakala (Adrien), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe Unie.

Au grade d'officier

M. Mann (Laurent), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande à Berlin.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

—o—o—

DÉCRET n° 71-252 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

A la Maternité Blanche Gomes à Brazzaville :

Le docteur Corotcov (Valery), médecin-chef ;
Le docteur Nabatova (Anne), médecin-Gynécologue ;
Mme Sokolovskaya (Marina), professeur.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI

—o—o—

RECTIFICATIF n° 71-253 du 27 juillet 1971, au décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit : en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier ;

M. Tchicaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Chambre de Commerce Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de Chevalier ;

M. Tchikaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-254 du 27 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Ceccaldi (Pierre), médecin général, responsable de l'Assistance Médicale Française Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—o—

DÉCRET n° 71-255 du 28 juillet 1971, rattachant les services municipaux de la protection civile à la direction générale des services de sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale modifiée par l'ordonnance n° 49-70 du 23 décembre 1970 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services municipaux de la protection civile sont rattachés à la Direction Générale des services de Sécurité.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions de fonctionnement de ces services.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 71-242 du 21 juillet 1971, portant création d'un Bataillon d'infanterie au sein de la zone militaire n° 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'A.P.N..

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement ;

Vu le décret n° 69-109 du 6 mars 1969, portant nomination des commandants de zones de défense opérationnelle du territoire de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en zone militaire n° 2 un Bataillon d'infanterie, il comprend :

Une compagnie de commandement et du quartier général ;
3 compagnies de combat.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif et à ce titre, relèvera de l'autorité directe du commandant de zone.

Art. 3. — Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

* DÉCRET N° 71-244 du 22 juillet 1971, fixant la composition des membres du Haut-commandement des zones militaires régionales de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du Haut-commandement ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 69-19 du 6 mars 1969, portant nomination des commandants de zones :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont membres du Haut-commandement des zones militaires régionales de l'Armée Populaire Nationale :

Le commandant de zone ;

L'adjoint au commandant de zone ;

Le commissaire politique de la zone ;

Le commissaire politique adjoint de la zone.

Art. 2. — Les attributions des membres du Haut-commandement des zones militaires régionales sont celles définies par le décret n° 69-372 du 9 novembre 1969.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le commissaire politique à l'armée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-245 du 23 juillet 1971, portant nomination du lieutenant Souza-Sayeto (Sébastien), en qualité de directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO).

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-61 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant le taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement notamment en son article 3 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Souza (Sébastien-Sayeto) précédemment major en second de l'Armée Populaire Nationale et chef du premier Bureau à l'Etat-major général est nommé directeur du département finances administration et formation de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO).

Art. 2. — En cas d'absence du directeur général, le directeur du département finances administration et formation assume l'interim de ce dernier.

Art. 3. — Le lieutenant Souza (Sébastien-Sayeto) aura droit aux indemnités prévues par le statut de LINA-CONGO.

Art. 4. — Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurés par le budget de LINA-CONGO.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressé sera, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture, des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.E. POUNGUI.

*Le secrétaire d'Etat au développement,
chargé des postes et télécommunications,
de l'aviation civile, du tourisme,
de l'urbanisme et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

—oO—

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORÊTS**

DÉCRET n° 71-232 du 15 juillet 1971, portant modification du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 créant le permis industriel n° 6.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 63-220 du 8 juillet 1963, fermant à l'exploitation une zone forestière et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-111 du 16 mai 1967, portant création du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7 ;

Le conseil d'Etat entendu

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Il est créé un permis industriel n° 6, d'une superficie de 40 000 hectares, défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au pont sur la Rivière de l'ancienne route Kibangou-Mossendjo.

Les limites du permis sont les suivantes :

Au Nord :

La section du parallèle passant par le point d'origine entre ce point d'origine et la Rivière Louessé ;

A l'Est :

La rive droite de la Louessé, d'amont en Aval, jusqu'au confluent avec la Rivière M'Poukou ;

Au Sud :

La section du parallèle passant par le confluent de la Louessé et de la M'Poukou, entre la Louessé et la Rivière Itsibou.

A l'Ouest :

Le cours de l'Itsibou d'Aval en amont jusqu'au confluent avec la Rivière M'Poukou ;

Au Sud :

La section du parallèle passant par le confluent de la Louessé et de la M'Poukou, entre la Louessé et la Rivière Itsibou.

A l'Ouest :

Le cours de l'Itsibou d'Aval en amont jusqu'au confluent avec la Rivière Loubama ;

Au Nord :

Le cours de la Loubama d'Aval en amont du confluent avec l'Itsibou jusqu'au point d'origine.

Art. 1^{er} bis. (*nouveau*). — Il est créé un permis industriel n° 9, d'une superficie de 13 000 hectares, défini comme suit :

Le point d'origine est situé au confluent des Rivières Louessé et M'Poukou.

La limite Nord :

Est la section du parallèle passant par le point d'origine entre ce point et la Rivière Itsibou.

La limite Est et Sud :

Est la rive droite de la Louessé entre le confluent avec la M'Poukou jusqu'au confluent avec l'Itsibou.

La limite Ouest :

Suit le cours de l'Itsibou de son confluent avec la Louessé jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le point d'origine.

Les autres articles du décret n° 67-111 du 16 mai 1967 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

—oO—

DÉCRET n° 71-233 du 15 juillet 1971, portant abrogation du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 67-377 du 15 décembre 1967, affectant à l'Office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-111 du 16 mai 1967, portant création du permis industriel n° 6 et modifiant la réserve d'exploitation congolaise n° 7 et tous actes modificatifs subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 67-377 du 15 décembre 1967 affectant à l'Office national des forêts des terrains du domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Ces terrains précédemment affectés à l'Office national des forêts sont replacés sous la gestion directe du service des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Art. 3. — Le permis industriel n° 6, sous le nom de réserve de la Mapopo (R.M.P.) reste affecté à l'Office national des forêts à charge pour lui de satisfaire aux obligations contractées par l'Etat dans le plan d'opérations signé avec le Fonds spécial des Nations-Unies, pour l'installation et le fonctionnement du Centre Forestier de Formation Professionnelle et de Démonstration de Mossendjo.

Art. 4. — Le ministre chargé des eaux et forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE L'INFORMATION, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2902 du 14 juillet 1971, M. Pemba-Yobi (Daniel), commis-principal de greffes et parquets de 4^e échelon en service à la Cour Suprême de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près ladite Cour.

M^e Ombanza (Mathieu), greffier de 3^e échelon en service à la Cour d'Appel de Brazzaville est appelé à exercer par intérim les fonctions de greffier en chef près ladite Cour.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2876 du 12 juillet 1971, il est interdit à M. N'Ganga (Laurent), demeurant 4, rue M'Biémé à Bacongo-Brazzaville, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 6 mois. Pour infraction à l'article n° 197 du code de la route ; conduite sans permis de conduire.

M. Bouity (Florentin), mécanicien à la CCSO-garage à Pointe-Noire, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 1 an. Pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 71-243/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 21 juillet 1971,
portant intégration et nomination de M. Tchoumou (Joseph),
ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories B, C, D et E des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I. des services techniques ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 1665/BB. du 3 mai 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A II, de l'agriculture ;

Vu le certificat en date du 9 octobre 1970 de l'Ecole Nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires délivré à M. Tchoumou (Joseph) ;

Vu la lettre n° 423/BB. du 18 mars 1971 du directeur général des services agricoles et zootechniques ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Tchoumou (Joseph), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon indice local 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques de l'équipement rural délivré par l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires de Strasbourg (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Génie Rural) et nommé ingénieur du génie rural de 2^e échelon indice local 890 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage qu'il a effectué en France, sera publié au *Journal officiel*.